



ARRETE N° 2963 /DDE

direction
départementale
de l'équipement

portant réglementation de la circulation sur la RN 1006 (Boulevard Sud) du giratoire Foucherolles au giratoire avec la rue Lory les Bas sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS

service
gestion
de la route

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

service
des grands travaux

subdivision ETN 4

- VU le code de la route et notamment son article R 411,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,
- SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement de la Réunion.

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux de mise à 2x2 voies de la section du boulevard sud comprise entre le carrefour giratoire Foucherolles et le carrefour giratoire avec la rue Lory Les Bas, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Sur la RN 1006 (Boulevard Sud) dans l'agglomération de Saint-Denis, la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h, dans les deux sens de circulation, sur la section située entre le carrefour giratoire Foucherolles et le carrefour giratoire avec la rue Lory Les Bas pour la durée des travaux de mise à 2x2 voies du boulevard sud **du 15 octobre 2007 au 1er octobre 2008**.

ARTICLE 2 – Les dépassements seront interdits sur la partie à 2 voies de la section considérée pour la même période et pour les deux sens de circulation.

14, rue Jean Chatel
97706
Saint-Denis messag
cedex 9
téléphone :
02 62 40 29 00
télécopie :
02 62 40 29 29

ARTICLE 3 - La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise GTOI sous le contrôle de la DDE, subdivision ETN4 – service des Grands Travaux.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Equipement
le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion
le directeur départemental de la Sécurité publique à la Réunion
le maire de la commune de Saint-Denis
le directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le **14 septembre 2007**

P/Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
Le directeur départemental de l'Equipement
Pour le directeur
Le Directeur Adjoint Infrastructures Equipement

« signé »

Marc TASSONE